

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°22 du 13 juin 2008**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°32**

**INSTRUCTION N° 0-24227-2008/DEF/DPMM/2/RA**

modifiant l'instruction n° 21/DEF/DPMM/2/RA du 14 mai 2007 relative à l'attribution du brevet supérieur technique.

*Du 14 mai 2008*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ;  
bureau des équipages de la flotte .*

**INSTRUCTION N° 0-24227-2008/DEF/DPMM/2/RA modifiant l'instruction n° 21/DEF/DPMM/2/RA  
du 14 mai 2007 relative à l'attribution du brevet supérieur technique.**

*Du 14 mai 2008*

NOR D E F B 0 8 5 0 9 6 9 J

---

*Texte modifié :*

Instruction n° 21/DEF/DPMM/2/RA du 14 mai 2007 (BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 76.  
; BOEM 323.3.3).

*Référence de publication :* BOC N°22 du 13 juin 2008, texte 32.

---

L'instruction n° 21/DEF/DPMM/2/RA du 14 mai 2007 est modifiée comme suit :

Point 2, remplacer le troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« - à compter du premier jour du mois suivant le début du cours du brevet supérieur (BS) aux  
élèves obtenant cette qualification.

Pour les marins obtenant le BS sous condition de validation d'une qualification  
complémentaire ultérieure, la date d'attribution du BST leur accordera la même durée de  
rétroactivité, comptée à partir de leur date d'acquisition du BS, que les marins de leur session,  
ayant obtenu ce brevet selon le cursus standard. »

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Benoit CHOMEL DE JARNIEU.